

	Référence dossier : N° DP00104326A0120	
	<i>Déposé le 10/08/2026, récépissé affiché en Mairie le 10/08/2026</i>	<i>Complété le 01/09/2026</i>
	Par : Monsieur DURAND Philippe Monsieur DURAND Marc Madame DURAND Jocelyne <i>Demeurant respectivement à : 16, Impasse du Mas Prost, 01700 Beynost 52, rue du Rave, 69390 MILLERY 64, impasse de la Gare, 01700 BEYNOST Sur un terrain sis : 64 Impasse de la Gare 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AK-0285</i>	Description du projet : Division de la propriété en vue de la construction d'une maison individuelle sur le lot A d'une superficie apparente de 514m ²

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, résidentiel de densité 6,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU la consultation de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 21/08/2026,

VU la consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 21/08/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 09/09/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 01/09/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bi du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article U3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Sauf impossibilité technique, les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés et lorsqu'une autorisation est basée sur un accès différent de l'existant, l'accès existant abandonné devra être supprimé ainsi que son bateau de voirie le cas échéant. »

Considérant que la configuration de l'accès prévu, d'une longueur de 8.59 mètres, ne permet pas une réelle mutualisation de l'accès, et prévoit ainsi un accès par lot dans les faits,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 25/09/2026

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.